

Délibération du 31 Mai 2024

délibération **N°2024-31 C**

objet **Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »**

- Date de convocation : le 24 mai 2024
- Date de publication : le 07 juin 2024

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 24 mai 2024 s'est réuni le 31 mai 2024 à 14 h 30 salle de réunion du 2^{ème} étage de l'UVETD, 336 Rue de Chantabord 73000 CHAMBERY sous la présidence de Marie BENEVISE, Présidente de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 20, Nombre de votants : 23

- Etaient présents : 20

Collectivité représentée	NOM Prénom
Communauté d'Agglomération Arlysère	DAL BIANCO Serge
	RAUCAZ Christian
	ZOCCOLO Alain
Communauté d'Agglomération Grand Chambéry	BENEVISE Marie
	BOIX-NEVEU Arthur
	GRILLAUD Laurent
Communauté d'Agglomération Grand Lac	GRANGE Yves
Communauté de Communes de Cœur de Savoie	FANTIN Philippe
	GIRARD Marc
Communauté de Communes Haute Tarentaise	FRAISSARD Jean-Claude
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette	TAIN Daniel
Communauté de Communes des Versants d'Aime	HANRARD Bernard
	VIBERT Christian
Communauté de Communes de Yenne	BOIRON Laurence
	CECILLE Joël
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)	CHEMIN François
	REYNAUD Claude
	AUGEM Jean-Michel
	SIMON Christian
	VARESANO José

Délégués excusés ayant donné pouvoir de vote : 3

AMET Yannick donne pouvoir de vote à FRAISSARD Jean-Claude

BURNIER-FRAMBORET Frédéric donne pouvoir de vote à RAUCAZ Christian

DRIVET Jean-Marc donne pouvoir de vote à GRANGE Yves

Délégués excusés : 10

BLANQUET Denis ; GUIGUE Thibaut ; BRUNIER Thierry ; BARBIER Marie-Claire ; SARTORI Walter ; JOLY Max ; THEVENON Raphaël ; RUFFIER-LANCHE René ; BRUN Pierre ; DANIS Georges ; VIGUET-CARRIN Françoise.

Délégués absents : 5

FABRE Maryse ; LEOUTRE Jean-Marc ; GIRAUD Murielle ; LAURENT Philippe ; MAITRE Florian.

Délibération du 31 Mai 2024

délibération

N°2024-31 C

objet

Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Madame Marie BENEVEISE, Présidente, rappelle que l'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;

ou

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par Savoie Déchets au Cdg73, après avis du comité social territorial, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, Savoie Déchets conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que Savoie Déchets versera aux agents sera précisé à la signature de la convention et après avis du comité social territorial.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 3 mai 2024 ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation.

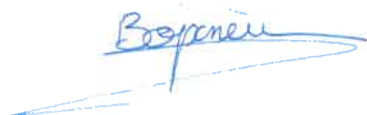
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier aux agents publics d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de Savoie Déchets la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et de s'engager à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs.

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de Savoie Déchets.

Le Secrétaire de Séance,
Arthur BOIX-NEVEU



La Présidente,
Marie DE REUSE



SavoieDéchets